

personnes mentionnées à l'Article 3, paragraphe (1), alinéas (b) et (c), qui résident habituellement sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

- (b) Dans le cas d'une personne résidant habituellement sur le territoire du Canada, le règlement d'une demande de pension ne pourra se faire par voie forfaitaire, en vertu du régime allemand d'assurance-accident, que sur demande du bénéficiaire.

6. Relativement à l'Article 4 de la Convention

- (a) La législation allemande concernant des prestations fondées sur des périodes d'assurance n'ayant pas été accumulées aux termes de la Loi fédérale ne sera pas touchée.
- (b) La législation allemande concernant les prestations versées au compte d'accidents de travail (y compris les maladies professionnelles) au moment où le bénéficiaire n'était pas assuré aux termes de la Loi fédérale ne sera pas touchée.

7. Relativement aux Articles 7 et 11 de la Convention

L'obligation du Gouvernement canadien, aux termes de l'Article 7, paragraphe (1) et de l'Article 11, paragraphe (2), n'est valable que dans la mesure où le permet la législation canadienne.

8. Relativement à l'Article 11 de la Convention

L'organisme de liaison pour le régime d'assurance-pension des ouvriers, établi en vertu du paragraphe (2) de l'Article 10, devra aussi être habilité à déterminer les prestations en espèces, à l'exception des prestations accordées en vertu des mesures mentionnées au paragraphe (2) de l'Article 4; et ledit organisme devra également être habilité, à l'exception du remboursement des cotisations, dans le cas d'un bénéficiaire qui réside habituellement sur le territoire du Canada ou qui est ressortissant canadien et réside habituellement à l'extérieur du territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes. Ledit organisme de liaison est en outre habilité à rembourser des cotisations lorsque

- (a) le bénéficiaire est un national canadien au moment où il présente sa demande, ou
- (b) le bénéficiaire réside habituellement sur le territoire du Canada.

La compétence des organismes spéciaux dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne ne sera pas touchée.

9. La mise en application de la Convention ne touchera pas la législation allemande dans la mesure où elle prévoit des dispositions plus favorables à l'intention des personnes qui ont subi des préjudices à cause de leur opinion politique ou pour des raisons ethniques, religieuses ou idéologiques.